

**DEMANDE DE PROLONGATION DE  
L'ENTENTE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**



**Table des matières**

|          |  |          |
|----------|--|----------|
| <b>1</b> | <b>OUTILS COMMERCIAUX NÉCESSAIRES POUR GÉRER TECHNIQUEMENT LES APPROVISIONNEMENTS ÉOLIENS, DANS LE CADRE RÉGLEMENTAIRE EXISTANT .....</b>                    | <b>5</b> |
| 1.1      | ENTENTES RELATIVES À L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE .....  | 5        |
| 1.1.1    | <i>Entente globale Cadre.....</i>  | <i>5</i> |
| 1.1.2    | <i>Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial.....</i> | <i>6</i> |
| 1.2      | ENTENTE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE.....  | 7        |
| <b>2</b> | <b>INTÉRÊT PUBLIC DE LA PROLONGATION DE L'ENTENTE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE.....</b>  | <b>8</b> |



## **1 OUTILS COMMERCIAUX NÉCESSAIRES POUR GÉRER TECHNIQUEMENT LES APPROVISIONNEMENTS ÉOLIENS, DANS LE CADRE RÉGLEMENTAIRE EXISTANT**

1 Le Distributeur détient plusieurs outils pour gérer la sécurité et la fiabilité de ses  
2 approvisionnements. Par contre, un seul est en mesure de gérer la variabilité et l'aléa  
3 éolien : il s'agit de l'Entente d'intégration éolienne.

4 D'autres ententes actuellement en vigueur visent les problèmes de gestion de court  
5 terme liés à l'approvisionnement patrimonial : il s'agit de l'Entente globale cadre et de  
6 l'Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la  
7 sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial.

### **1.1 Ententes relatives à l'électricité patrimoniale**

#### **1.1.1 Entente globale Cadre**

8 L'Entente globale cadre (l'«Entente cadre») conclue entre le Distributeur et Hydro-  
9 Québec Production, approuvée en 2005 puis de nouveau en 2007 et en 2009<sup>1</sup>, constitue  
10 un moyen de dernier recours (6<sup>e</sup> attendu & art 6.1), qui vise uniquement les  
11 dépassements involontaires du profil patrimonial, constatés *a posteriori*. Pour éviter ces  
12 dépassements, le Distributeur a l'obligation de déployer ses meilleurs efforts afin que les  
13 moyens d'approvisionnement soient en quantité suffisante (art.10.1) et d'utiliser de façon  
14 raisonnable tous les moyens d'approvisionnement à sa disposition (art. 6.1) ce que la  
15 Régie reconnaissait dans sa décision D-2005-203 :

16 Pour le Distributeur, les achats dans le cadre de l'Entente constituent une mesure de  
17 dernier recours pour assurer la sécurité d'approvisionnement de la clientèle québécoise;  
18 ils ne constituent pas un moyen d'approvisionnement sur lequel il peut compter dans sa  
19 planification des moyens prévus. En fait, les besoins couverts par l'Entente sont ceux se  
20 manifestant après que le Distributeur ait utilisé, de façon raisonnable, tous ses moyens  
21 pour répondre à la demande<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Décisions D-2005-203, D-2007-83 et D-2009-107.

<sup>2</sup> Page 4.

1 Le maintien de l'entente d'intégration éolienne, conformément aux décrets sur les blocs  
2 d'énergie éolienne<sup>3</sup> (les «Décrets») fait partie des moyens visés par cette obligation.  
3 L'Entente cadre ne peut en effet aucunement servir pour la gestion des aléas ou de la  
4 variabilité de la production éolienne.

**1.1.2 Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus  
pour assurer la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial**

5 L'Entente concernant les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer  
6 la sécurité et la fiabilité de l'approvisionnement patrimonial (l'«Entente sur les services  
7 complémentaires») a été mise en place le 15 février 2005 afin de spécifier la quantité de  
8 services qu'Hydro-Québec Production doit maintenir pour remplir son obligation, prévue  
9 dans le décret patrimonial, à l'égard de la sécurité et de la fiabilité de  
10 l'approvisionnement patrimonial. Dans sa décision D-2008-133, la Régie se disait  
11 « satisfaite des modalités de cette entente.<sup>4</sup> »

12 Les services décrits dans cette Entente sont strictement associés à la fourniture de  
13 l'électricité patrimoniale et ne peuvent être utilisés à d'autres fins. À titre d'exemple,  
14 l'engagement d'Hydro-Québec Production à l'égard de la couverture des aléas de la  
15 prévision d'une charge équivalente à celle atteinte en 2005, n'implique aucunement que  
16 ce fournisseur se soit engagé à couvrir, en même temps, les aléas de la prévision de  
17 production éolienne.

18 Ainsi, les services complémentaires inclus dans cette entente ne permettent  
19 aucunement de gérer l'impact de la production éolienne sur la sécurité et la fiabilité du  
20 réseau.

21 Par ailleurs, des dispositions relatives à l'intégration éolienne sont spécifiquement  
22 inscrites aux Décrets, car elles visent à combler les besoins pour ce type de services,  
23 lesquels ne sont pas rendus par d'autres ententes. En plus, dans sa décision D-2008-  
24 133, la Régie reconnaissait que sans entente d'intégration éolienne « l'acquisition de  
25 services complémentaires serait tout de même requise pour la gestion du réseau<sup>5</sup>. »

---

<sup>3</sup> Décrets 325-2003, 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008.

<sup>4</sup> Page 24.

<sup>5</sup> Page 42.

## **1.2 Entente d'intégration éolienne**

1 Dans le cadre de l'étude du Plan d'approvisionnement 2005-2014, la Régie  
2 reconnaissait la nécessité pour le Distributeur de disposer de moyens pour gérer ses  
3 approvisionnements éoliens :

4 [...] le service d'équilibrage vise à atténuer l'impact des risques pour la sécurité des  
5 approvisionnements du Distributeur qui résultent de la variabilité inhérente à la  
6 production d'énergie éolienne<sup>6</sup>.

7 L'Entente d'intégration éolienne a été approuvée par la Régie en 2006 pour une durée  
8 de cinq ans<sup>7</sup>. Elle a été subséquemment prolongée jusqu'au 31 décembre 2011<sup>8</sup>,  
9 ensuite jusqu'au 9 juin 2012<sup>9</sup>, puis enfin jusqu'à l'émission d'une décision finale dans le  
10 présent dossier<sup>10</sup>.

11 La nécessité d'une entente d'intégration éolienne n'a pas changé depuis le dépôt du  
12 Plan d'approvisionnement 2005-2014 en novembre 2004.

13 À ce titre, le Distributeur rappelle que, en l'absence d'une telle entente, il ne disposerait  
14 d'aucun service afin de garantir que l'équilibre en temps réel serait maintenu, malgré les  
15 fluctuations et les aléas de la production éolienne.

16 À cet égard, le Distributeur a d'ailleurs l'obligation, face au Transporteur, de fournir ou  
17 d'obtenir de ses fournisseurs, tous les moyens requis pour que le Transporteur puisse,  
18 entre autres, suivre l'équilibre entre la production et la charge, limiter les variations de  
19 fréquence sur le réseau et combler les écarts par rapport aux prévisions de charge et de  
20 production éolienne<sup>11</sup>.

21 L'entente actuellement en vigueur assure que tous les impacts de la production éolienne  
22 sont pris en charge par le fournisseur, tout au long de l'année, puisque la prestation de  
23 ce service est requis en tout temps. À ce titre, le Transporteur n'est d'ailleurs pas relevé  
24 de son obligation d'assurer l'équilibre en temps réel sur le réseau, pendant les mois de

---

<sup>6</sup> Décision D-2005-76, p. 6.

<sup>7</sup> Décision D-2006-27.

<sup>8</sup> Décision D-2011-012.

<sup>9</sup> Décision D-2011-198.

<sup>10</sup> Décision D-2012-065.

<sup>11</sup> *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, Annexe 8.

1 moins forte charge. D'ailleurs, les impacts reliés à la variabilité de la production éolienne  
2 et aux aléas prévisionnels sont, proportionnellement à la charge, plus importants en été  
3 qu'en hiver.

4 Ainsi, en l'absence de l'Entente d'intégration éolienne, le Distributeur ne posséderait  
5 aucun outil commercial pour gérer techniquement les approvisionnements éoliens.

## **2 INTÉRÊT PUBLIC DE LA PROLONGATION DE L'ENTENTE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

6 Le Distributeur a l'obligation de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande  
7 sur l'ensemble du territoire québécois, à l'exception des territoires desservis par les  
8 réseaux municipaux<sup>12</sup>. À cette fin, il doit s'assurer que les consommateurs aient des  
9 approvisionnements suffisants (article 31 2<sup>o</sup> LRÉ). Cette obligation s'incarne à l'intérieur  
10 du cadre réglementaire défini notamment par la *Loi sur la Régie de l'énergie* et la *Loi sur*  
11 *Hydro-Québec*. Selon ce cadre, le Distributeur doit prendre toutes les mesures  
12 nécessaires pour assurer que la clientèle québécoise dispose des approvisionnements  
13 en électricité requis.

14 Par ailleurs, le développement de l'industrie éolienne au Québec a été suscité par une  
15 volonté gouvernementale qui s'est incarné par la tenue de nombreux appels d'offres du  
16 Distributeur et de contrats d'approvisionnements en électricité qui tous ont été soumis à  
17 l'approbation de la Régie.

18 Les projets éoliens, suscités par volonté gouvernementale, ont été précédés de  
19 règlements et de décrets de préoccupations économiques adressés à la Régie en  
20 conformité avec le cadre réglementaire<sup>13</sup>.

21 L'Entente d'intégration éolienne s'inscrit dans la réalisation de ce qui précède, soit le  
22 cadre réglementaire, lequel est une manifestation de l'intérêt public.

---

<sup>12</sup> Articles 62 et 76 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ).

<sup>13</sup> Décrets 325-2003, 926-2005, 1043-2008 et 1045-2008.



1 La Régie l'a d'ailleurs reconnu dans ses décisions précitées à la section précédente.  
2 Ces décisions résultent de processus d'audiences publics à l'occasion desquels la Régie  
3 a examiné les démonstrations et les arguments du Distributeur ainsi que les arguments  
4 des intervenants. Lors de ces audiences, la Régie a pris en considération la diversité  
5 des opinions afin de rendre des décisions en tout respect de sa mission qui est de  
6 concilier l'intérêt public<sup>14</sup>.

7 Dans ses décisions antérieures, la Régie a pris la mesure des quatre Décrets  
8 règlements édictés par le gouvernement relativement aux blocs d'énergie éolienne qui  
9 stipulent que les blocs d'énergie sont assortis d'un service d'équilibrage et de puissance  
10 complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite  
11 par le Distributeur.

12 Or, les responsabilités en matière de fiabilité, justifiant un service d'intégration éolienne,  
13 n'ont pas changé depuis l'adoption des Règlements et l'approbation initiale de l'Entente  
14 d'intégration éolienne. Avec égards, le Distributeur maintient que sa prolongation, en  
15 l'absence d'alternative, est nécessaire à l'approvisionnement de la clientèle québécoise  
16 et à la fiabilité du réseau de transport. Elle est également conforme au cadre  
17 réglementaire et, par voie de conséquence, est d'intérêt public.

18 Ce service est aussi requis afin d'éviter que des charges soient interrompues lorsque la  
19 production éolienne est moins élevée que prévu, et que la production éolienne soit  
20 plafonnée ou interrompue dans le cas contraire.

21 Il est donc de la responsabilité du Distributeur de mettre en place tous les moyens  
22 nécessaires afin d'assurer la prestation de service requise. Les moyens à mettre en  
23 place doivent satisfaire aux exigences techniques du Transporteur associées aux  
24 normes de fiabilité. Elles doivent également satisfaire aux encadrements réglementaires  
25 et aux meilleures pratiques d'affaires en matière contractuelle.

26 À cet égard, l'Entente d'intégration éolienne est la seule actuellement en mesure de  
27 garantir le service requis. La prolongation de cette entente est une solution temporaire  
28 dans l'attente de l'aboutissement du processus d'appel d'offres entamé par le

---

<sup>14</sup> Article 5 LRÉ

- 1 Distributeur, conformément aux exigences de la Régie exprimées dans les motifs de la
- 2 décision D-2011-193.
- 3 Ainsi, la prolongation de l'Entente d'intégration éolienne est incontournable et d'intérêt
- 4 public, notamment en ce qu'elle est conforme aux encadrements législatif, réglementaire
- 5 et contractuel.